

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TRAMWAY NOISY-LE-SEC – MONTREUIL THEOPHILE SUEUR « MURS A PECHEs »
SCHEMA DE PRINCIPE**

**DECISION N° 7542
prise lors de la séance du 10 octobre 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} : le schéma de principe concernant la liaison complète Noisy-le-Sec – Montreuil Théophile Sueur « Murs à Pêches » est approuvé, dans sa variante qui permet le réaménagement de l'échangeur autoroutier A3 / A 1086.

Article 2 : la RATP est désignée maître d'ouvrage des travaux du système de transport. Le conseil général de Seine-Saint-Denis est désigné maître d'ouvrage des travaux de voirie sur son domaine et coordinateur de l'opération. L'Etat est désigné maître d'ouvrage des travaux de voirie sur son domaine.

Article 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à préparer le dossier soumis à la concertation inter-administrative et le dossier d'enquête publique sur la première étape Noisy-le-Sec - Montreuil Théophile Sueur « Murs à Pêches », sur la base du schéma de principe approuvé.

Article 4 : les maîtres d'ouvrage sont invités à présenter l'avant-projet sur la première étape Noisy-le-Sec - Montreuil Théophile Sueur « Murs à Pêches », pour approbation par le syndicat des transports d'Ile de France, comprenant, s'il y a lieu, un phasage de réalisation compatible avec les engagements financiers inscrits au contrat de plan Etat-Région, et en prenant en compte les produits de cession des terrains libérés par le projet de tramway.

Article 5 : les orientations définies dans le schéma de principe de la liaison Noisy le Sec-Montreuil Théophile Sueur « Murs à Pêches » pour son prolongement jusqu'à Val de Fontenay serviront à établir le schéma de principe de ce prolongement et à appliquer, si besoin est, les articles L 111-10, R 111-26-1, L121-2, R121-3 et R121-4 du code de l'urbanisme.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landrieu